

08-11-1672
AD56 6 B 2411

Tutelles des mineurs de défunt honorable homme Alain de La Pierre et de Jeanne Calmar

Rappel : Alain de La Pierre est le fils de Charles et de Marie Le Verger; né le 05-06-1633, baptisé le 20 à Auray. Il est le frère de Guillaume 1er né en 1635 et cousin de François, Sieur des Salles.

Il était au moment de son décès tuteur des frères de sa femme, fille de Nicolas Calmar.

Le lecteur trouvera dans les tableaux généalogiques les repères qui lui permettront de suivre l'organisation des tutelles et le contrôle qu'exercent les Officiers de justice et de Juridiction de la Roche Moisan, car rappelons que cette juridiction est exercée sur Ploemeur, paroisse qui s'étend jusqu'au Scorff à l'époque, et que son siège est à Pont-Scorff.

Une série de décès met en branle autant de tutelles, ces dernières réunissent les parents les plus proches du côté paternel comme du côté maternel.

Dans le cas présent qui débute avec le décès d'Alain, honorable avocat, inhumé en Août 1672 à Hennebont. Il existe 4 orphelins mineurs: « *Thomasse 8 ans, Claude Joseph 6ans, Jacques 3 ans, et Jeanne 3 mois* ».

Sont réunis Jean Le Prado de Port-Louis, époux de Marie de La Pierre soeur d'Alain, qui offre de nourrir Claude Joseph jusqu'à 13 ans;

François Lesevier, mari de Louise Calmar sœur de la veuve qui fait l'offre de nourrir Jacques jusqu'à l'âge de 10 ans;

Guillaume frère du défunt est prêt à nourrir Thomasse jusqu'à [sa majorité?] .

Il a donné à Me Rondel une procuration pour le représenter, devant les Notaires de Lesneven;

Me Gilles Rondel est également procureur de Noble homme Mathieu de La Pierre et de Bonaventure Bigeaud, époux d'une autre Marie de La Pierre, Mathieu et Marie étant parents au 1/3 degré (ce qui correspond au cousin) du défunt.

Enfin Me Rondel représente aussi N.H Gabriel Richer, Sr de Chauripaul, cousin germain des mineurs, qui a obtenu des Notaires de la Cour et Sénéchaussée de Quimper-Corentin, la procuration demandée;

François de la Pierre, Sr des Salles, cousin germain du défunt, offre sa caution pour l'entretien et l'éducation des mineurs.

Jan du Bois, Sr de Kerbescond, mari d'Ursule de La Pierre, est également cité, mais le document est incomplet et ce n'est qu'à partir d'actes postérieurs que l'on constate que la tutelle a été exercée par Denize de La Pierre (sœur de Jeanne).

Tutelle des enfants de Jeanne Calmar

Mariés à Ploemeur le 14-10-1661 Alain et Jeanne disparaissent à 4 ans d'intervalle. Jeanne est inhumée le 09-11-1676, décédée la veille.

L'acte des Archives départementales de Vannes (B 2420 cette fois) fait figurer François de La Pierre, Sr des Salles cousin germain des défunts, il offre 20 louis d'or par an pour l'entretien des mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans quand le plus jeune les atteindra.

Sa fonction de Receveur des Fouages* en l'évêché de Cornouaille est évoquée.

Guillaume de La Pierre demeurant dans la ville d'Audierne se propose comme tuteur, il précise qu'il prendra l'avis de Jacques Eudo.

Mathieu de La Pierre et Jean du Bois présents soutiennent cette offre.

Apparaissent ensuite des parents qu'on n'avait sans doute pas pu réunir en 1672.

Jean Auffrédic, Alloué de Pontivy, qui avait épousé Avoye de la Pierre

Omniprésence de la justice royale

Joseph Le Milloch, Sr de Brangolo, époux d'Eulalie de La Pierre.

Avoye et Eulalie sont filles de N.H Gabriel de La Pierre et de Marie Prunier, comme Ursule.

Présent aussi Jacques Paul Miré, greffier à Pontivy mari d'Anne de La Pierre, fille de défunt Mathurin de La Pierre sr du Roz (s) (?).

Le conseil de famille unanime nomme Guillaume de La Pierre tuteur des mineurs.

AD56 B 2880
6 E 1819

Une Cour vigilante

La liste des décès s'est allongée avec ceux de Jean Prado, et de Denize Calmar, d'où la nécessité de la remplacer par Guillaume 1^{er} de la Pierre.

Marie de la Pierre est veuve en 1678 de Jean Prado, S^r de Fontarabie, (pour le distinguer de son frère également prénommé Jean) du nom du port espagnol où il se rendait pour commercer; elle sera tutrice.

Un autre document du 17-11-1678, acte de Notaire (6 E 1819) fait état de l'intervention de la Cour de la Roche Moisan après le décès de Jeanne Calmar qui n'a pu rendre compte de la gestion de ses frères, dont Alain son mari était tuteur.

Deux arbitres sont désignés Jean du Bois, S^r de Kerbescond avocat, et Jacques Eudo S^r de Kerdrou avocat à la Cour.

Guillaume de la Pierre, tuteur distinct, est représenté par M^e Alain Laigneau son procureur.

Les années passent, les mineurs changent de statut. La Cour va demander à nouveau des comptes de gestion, mais Guillaume disparaît à son tour en 1693. Les comptes de tutelle sont à rendre impérativement, aussi les Officiers de la Roche Moisan vont-ils s'adresser à Charles, fils de Guillaume.

Le 20 Mars 1694, Charles de la Pierre est sommé de faire le compte-rendu de la tutelle de son père, en présence de Claude devenu noble homme.

Alain de la Pierre avait été désigné tuteur des enfants de M^e Nicolas Calmar décédé en 1670 père de Jeanne ; sa mort avait interrompu sa tutelle, mais Jeanne avait pu rendre compte de la gestion et de l'administration faites par son défunt mari. A son tour Charles s'exécute en Noble homme qu'il est devenu.

En 1698 l'action de la Justice est éteinte, le sort et les intérêts des mineurs orphelins ont été sans cesse surveillés et défendus.

10-08 1676
AD-56 : B 2420

Après décès de Jeanne Calmar en la juridiction de la Roche Moizan

Du 8^e octobre 1676 devant Monsieur le Sénéchal, présent monsieur le Procureur du Roy

Ledit Sieur procureur du Roi a remontré le décès, être arrivé de dam^{lle} Janne Calmar du bourg de ploëmeur, depuis les cinq à six semaines * et avoir laissé, de son mariage avec défunt N. H Alain de La Pierre, deux enfants mineurs nommés : Claude, âgé de 9 ans et Jacques de La Pierre, âgé de 6 ans

En l'endroit ont comparu N. gens :

- Mathieu de La Pierre
- Jan du Boys, Sr de Kerbescont
- Jan Auffredic, Sr de Keriern, Alloué de Pontivy
- Joseph Le Milloch, Sr de Brangolo
- Monsieur l'Alloué de cette Cour Jacques de Miré
greffier de Pontivy

Lesquels K/Bescont, Keriern et Mairé et Milloch, alliés du tiers au quart des mineurs pour avoir épousé, savoir lesdits sieurs : de Kerbescont : demoiselle "Eursulle" de La Pierre le sieur de K/iern : dame Avoye de La Pierre et le sieur de Brangollo : dame "Eulalie" de La Pierre filles de N.H Gabriel de la Pierre et les Miré : Anne de La Pierre fille de N.H Mathurin de La Pierre, parent au même degré Sr du Ros.

Lesquels unanimement ont nommé a tuteur aux mineurs : N.H Guillaume de La Pierre demeurant en la ville "Dodierne" (d'Audierne).

Ce pour l'amitié que porte [...] de La Pierre, aîné des mineurs... pour les nourrir et entretenir et élevé selon sa condition jusqu'à l'âge de dix sept ans. il prendra l'avis de Jacques Eudo...

fin de la 1^{ère} page Folio 36

Le 3-12 la cour entérine la tutelle, François de La Pierre a offert 20 louis par an pour l'entretien et l'instruction des mineurs jusqu'à 16 ans.

Ce texte est précédé de celui du 8 10 1676 même registre B 2420 " Pour préparer la tutelle des mineurs du défunt Alain de La Pierre et Janne Calmar avec les mêmes parents". (un trou sépare Gabriel et Marie Prunier).

Autre tutelle en B 2420 du 24 03 1676

Marie de La Pierre, veuve de Jan le Prado Sr de Fontaraby, demeurant à Port-Louis en présence de : François de La Pierre, Sr des Salles, cousin germain de la mère

Jan du Boys époux d'Ursule de La Pierre cousine née de germain de la mère demeurant à Hennebont, paroisse de St Gilles.

Les parents présents nomment tutrice la mère Marie de La Pierre

Notes : *Registres d'Hennebont St Gilles des Champs le 1 08 1672 Alain de La Pierre inhumé dans une tombe appartenant à la famille Dondel, dans l'église du couvent des Carmes*

* *Registres paroissiaux de Plœmeur. 1661 10 14 mariage d'Alain de La Pierre X Janne Calmar † 1676 11 9 décès de Janne Calmar d'après les tables généalogiques.*

10-07-1679 – 1682

AD 44 B 1584

Le Commissaire du Roi contrôle l'acquéat d'une maison déclarée par le Sieur des Salles

Graphie moderne, alinéas ajoutés

Déclaration et dénombrement d'une maison et héritage d'écuyer François de La Pierre Sieur des Salles, Conseiller Secrétaire du Roi maison et couronne de France, demeurant au lieu dit la Grande place N.D en cette ville d'Hennebont, paroisse de St Gilles.

Laquelle déclaration ledit Sieur des Salles fournit et présente au Roi devant Messire Guillaume Dondel, Chevalier Seigneur de Pendreff Conseiller du Roi en son Parlement et ci-devant Maître Ordinaire de la Chambre des Comptes de Bretagne, Commissaire nommé par arrêt du Conseil d'Etat et lettres patentes de Sa Majesté des 19-03 et 19-11-1678, pour la réformation des domaines aux évêchés de Vannes, St Brieuc, Tréguier et Cornouaille ;

et Messire Mathurin du Verger Seigneur du Ménéguen, Sénéchal d'Hennebont :

une maison couverte d'ardoises située sur la rue de Broérec dans la ville close dudit Hennebont, ouvrant au nord sur ladite rue, ayant de face sur le pavé 26 pieds $\frac{1}{2}$ et de profondeur : 30. Ladite maison, cour et appentis du derrière jusqu'aux murailles de la ville 85 pieds, ou elle a de face ou largeur 17 pieds, du levant donnant à maison aux héritiers de défunte Dame du Bronho, du midi sur lesdites murailles, du couchant la maison à Vincent Pezdron, avec un jardin.

François de La Pierre déclare qu'aucune rente n'est due au domaine de Sa Majesté à **sa connaissance**

Sentence des commissaires du 3-10-1682

La déclaration de François de La Pierre est acceptée mais il doit cependant payer 3 sols et 9 deniers pour arrérages de ladite rente...Le Sieur des Salles peut disposer de sa maison comme il l'entend.

Il devra s'acquitter des charges usuelles : lods et ventes et celles décidées par l'Assemblée de Communauté d'Hennebont.

Remarque : Maître de la Chambre des Comptes, Conseiller au parlement, Commissaire pour la réformation des domaines il s'agit de Guillaume III Dondel fils de François et Constance Pégasse.

1686
AD 56 B 1857

De la "noblesse d'épée" à la "noblesse de robe"

Résumé d'actes.

Une sentence de la Cour d'Auray permet aux Officiers de Justice de procéder au partage des biens du défunt Jean Le Livec, à partir des pièces que la Sénéchaussée tenait "sous sa main" avant qu'elles n'aient été toutes réunies ; y apparaît le Juriste : Maître "Christophle" (sic) Le Livec.

Avant les Procureurs, Notaires et autres hommes de Loi, les Livec étaient de la "Noblesse d'épée", Pierre Le Livec était l'un d'entre eux en 1403. (La Messelière : Les Filiations Bretonnes).

"Me Christophle" Le Livec est procureur du Roi au Port-Louis où il demeure avec Anne Le Gouvello, épousée en 1684. la descendance peut aussi être celle du 2^e mariage avec Jeanne Le Baellec, elle compte un prêtre : Jacques décédé en 1728, des Juristes, dont un autre Jean, Procureur du Roi à Quimper. Avec eux l'Histoire s'enrichit de la relation des procès auxquels ils participent et qu'ils président parfois, quand l'achat des "charges" le permet.

Ils ont laissé la relation précise de leurs activités dans les actes de Justice (série B) des Archives départementales du Morbihan. En voici trois exemples pris dans les rapports de Me Le Livec

Le texte est donc suivi de la sentence de l'affaire criminelle du 4-06-1686 Sentence après assassinat ... Plumergat.

En 1686, suite à une plainte déposée par le Recteur de Port-Louis qui n'admet pas que l'épouse d'un matelot, requis dans "la Royale" (la Marine du Roi) reçoive les visites d'un Officier de la garnison dans l'auberge où elle est employée, Me Le Livec se rend sur place, interroge tous les témoins possibles, patrons, clients et employés puis entend l'officier incriminé qui minimise les faits. Chacun s'exprime avec une grande liberté de langage et d'appréciation. Il n'y a pas de conclusion ; l'intervention du magistrat près du militaire, semble avoir apaisé le Recteur.

Toujours au Port-Louis le Procureur est alerté par la présence d'un équipage qui célébrerait à bord, des messe dans le style de « la religion prétendument réformée », c'est-à-dire protestante. L'édit de Nantes qui admettait le libre exercice des cultes vient d'être révoqué par Louis XIV en Octobre 1685 ; les protestants à nouveau persécutés s'exilent en Allemagne et en Suisse le Pays est amputé de 200 à 300 000 sujets parmi les plus instruits. Dans la région, la population éprouvée par les guerres de la Ligue et les exactions des Espagnols est foncièrement catholique. Me Le Livec estime qu'il est en présence de "bons chrétiens" et en profite pour contrôler ce qui reste de la cargaison de vin débarquée la veille ; il y goûte, le trouve aigre et préfère repartir.

Les choses se passent différemment quand il y a eu mort d'homme. C'est le cas à Plumergat en 1686 quand un laboureur trouve, en bordure de route près de "Treserouen" - actuel Treselen- deux cadavres de soldats assassinés. Un registre retrace les péripéties de l'enquête : circonstances de la macabre découverte, rapport du chirurgien "expert", appel et interrogatoire des "témoins" qui ont observé l'arrivée de 5 soldats, leur frugal repas ; nul n'a assisté au drame, mais à Ste Anne on n'a vu passer que 3 individus. Les coupables sont identifiés, le jugement prononcé.

La sanction sera impitoyable : la mort.

10-07-1687
AD56 B 2858

Charles Bausse contre Jan de La Pierre

Extrait des registres du Greffe de la Cour et Sénéchaussée royale d'Hennebont

Entre Noble homme Charles Bausse, Sieur de la Baronnière, demandeur, comparu et représenté par Maître Julien Bodiguel son procureur

Et écuyer Jan de La Pierre, sieur du Faouëdic, Sénéchal de la juridiction royale de Concarneau, défendeur, aussi comparu et représenté par Maître Joseph Rondel, son procureur.

Dudit Bodiguel, audit nom, a été dit: "conclure aux fins de l'exploit par lui fait, signifier aud. Sieur le 12ème de Mai dernier, par Jacques Morvan, Général et défendeur d'armes et contrôlé à Concarneau le même jour, par Mau Brisset, et ce faisant, ledit sieur défendeur être condamné de payer et faire avoir audit demandeur, dans huitaine, les sommes de 16 cents livres, 5 cents L, et trois cent vingt L contenues aux cédules et arrêtés, consentis par led. défendeur aud. demandeur, les 16ème jour de Juin 1680, 8ème jour d'Octobre 1681, le 7ème Novembre 1682, avec les intérêts jusqu'à parfait paiement"*

C'est à quoi il conclut et à dépens.

Audit. Rondel et aud. nom a été dit qu'"au fin de l'ordre dud. Sieur défendeur, daté à Paris le 3ème Mai dernier, "n'avoir à débattre de souffrir condamnation" des sommes contenues en la demande dud. demandeur" et a signé: Rondel

Parties ouïes, a été led. défendeur, condamné de payer et faire avoir aud. demandeur, dans huitaine, les sommes de 1600 L, 500 L, et 320L, pour les causes contenues en sa demande, avec les intérêts desd. sommes au denier 18 jusqu'à parfait paiement, par dépens taxés à 7L, le retrait de la présente non compris.*

Fait et expédié en l'audience ordinaire dud. Hennebont tenue par Messieurs les Alloué et Lieutenant d'icelle, présent Monsieur le Procureur du Roi, le Jeudi 10ème jour de Juillet 1687.*

Mondit sieur L'Alloué: Desportes*.

Remarques: Jan de La Pierre a le titre de sieur du Faouëdic -en Ploemeur- avant que L'Orient ne s'en détache, mais il ne le conservera pas. La seigneurie du Faouëdic a été achetée par son père François de La Pierre et Thomas Dondel, son oncle. Les partages futurs et une alliance avantageuse le rendront baron de la Forêt en Languidic, seigneurie dont François de La Pierre, seul, avait fait l'achat pour 125 000 L, en Octobre l'année 1687.

La réclamation des sommes dues trois années consécutives permet d'induire un impôt féodal.

L'affaire a été jugée à Paris (au Chatelet ?) et maître Rondel ne débatta pas sur la sentence qui condamne Jean de La Pierre.

Maître Bausse intervient au titre de « contrôleur ou percepteur » de deniers royaux, lors d'achats ou de successions touchant le Domaine du Roi.

Son agent dans l'évêché de Cornouaille est Morvan, « général d'Armes » qui percevra les impayés sous le contrôle de Maître Brisset.

02-06-1694
AD 56 B 2871

Information des vie et moeurs de Me Jacques Fraboullet

par le chapelain de notre Dame de Kernascléden

Sénéchaussée d'Hennebont

Maître Fraboullet ayant les titres requis pour exercer une charge juridique à laquelle il sera candidat, doit préalablement obtenir l'accord des magistrats de la sénéchaussée d'Hennebont.

Il comparaît devant ceux qui ont pouvoir de lui donner un certificat favorable à la réalisation de son projet.

Mathurin du Vergier, Seigneur du Ménéguen, Sénéchal et premier magistrat de la Cour a réuni son adjoint M^e Alain Belloudeau qui exerce au Greffe de la Sénéchaussée royale et dont il a pris le serment «en tel cas requis» et un prêtre dont il attend le témoignage.

Et y a été vacqué comme suit

«Du 2^{ème} Juin 1694

Missire Louis Croezer, prestre, chapelain(1) de Nostre Dame de K/nascleden, paroisse de Saint Caradec Trégomel aagé de ..., tescmoin, fait pozer la main sur l'estomac, et jurer par ses saintes ordres de dire veritté, ce qu'il a promis et juré faire, examiné et enquis d'office.

Depoze connoistre Ledit Jacques Fraboullet, et qu'il est de bonnes vie et moeurs, de Relligion catholique apostolique et Romaine, et l'avoir vu hanter et fréquenter Les Saints sacrements de l'esglize et les lui auroit administré.

Et est sa déposition qu'il a affirmé verittable y persister et a signé

M. du Vergier Louis Croezer(2)»

Remarques et compléments:

(1) Un prêtre chapelain célèbre ses offices dans une chapelle ou autres lieux mais en dehors de l'église paroissiale.

(2) Louis Croezer est l'un des trois prêtres issus d'une même famille de Lignol, ayant sur trois générations les mêmes patronymes et prénoms, car ils se succédaient d'oncles à neveux, parrains en outre des deux derniers.

Le second Louis Croezer qui suivra a été emprisonné à Nantes et a subi un procès pour avoir caché, malgré la loi, le marquis de Pont-Callec, chef local d'une rébellion: Chrysogone Clément de Guer, au temps de la Régence.

En réalité, le prêtre avait été compromis à son insu, car au cours de la visite du marquis de Pontcallec qui, disait-il « l'intimidait quoiqu'il ne l'estimait guère », celui-ci avait profité de sa courte absence pour cacher dans le grenier les armes que les enquêteurs avaient trouvées.

D'abord emprisonné, Louis Croezer fut condamné à verser trois livres pour les Pauvres de l'Hôpital de Guémené; il continua d'exercer son ministère à Lignol, jusqu'à son décès en 1737.

Chrysogone Clément fut décapité à la hache fin Mars 1720, Place Bouffay à Nantes, avec trois compagnons, seigneurs de sa région

Cf : Bulletin n°24 de la S.A.H.P.L 1993

04-03-1701
AD 22 B 216

Charles de La Pierre défend son fermier

Dans le dossier de l'affaire de la dîme à Plusquellec en 1747, une lettre écrite en 1701 par le sieur Charles de La Pierre, habitant Hennebont et propriétaire du village de Kermaguerrien en Plusquellec, éclaire les relations qui pouvaient opposer un propriétaire à un futur hobereau * en soif d'expansion de son patrimoine.

Le sieur Maisonneuve Ruello est en 1701 Charles Ruello. Il est sieur de Maisonneuve, et époux de Renée Huon. Ils demeurent ensemble au village de "Croas en Bern" en Plusquellec (22160). Renée Huon reçut au décès de son père Jean Huon en 1666, la terre de Kermaguerrien, son père en était le sieur. Elle échangea plus-tard cette terre contre celle de Guerfanc avec Charles de La Pierre.

Marie Julienne Ruello à son mariage avec Maurice de Kerautem en 1707 reçut la terre de Guerfanc.

Lettre adressée à Monsieur Charles Ruello, sieur de Maisonneuve, à Garsenberne.

« A Hennebont ce 4ème Mars 1701

Monsieur,

Mon fermier de Kermaguerrien m'est venu trouver et se plaindre de ce que vous et vos enfants ne cessez de maltraiter et sa famille parce qu'il ne veut pas vous abandonner le lieu de Kermaguerrien .

C'est une injustice que vous exigez d'eux, vous n'ignorez pas que ce lieu m'appartient et vous ne voudriez pas l'avoir pour ce qu'il me coûte, car j'aurais eu une belle terre pour ce que mon père a déboursé pour cette chétive chaumine. Si vous en ignorez votre épouse vous en instruira et de la bonté que j'eus il y a 28 ans de laisser à votre tante le lieu de Guerfanc qui m'appartiendrait à présent.

Si j'avais voulu tirer à conséquence l'arrêt de la cour que j'avais contre elle qui m'adjugeait de gros dommages et intérêt vers elle, pour l'incendie arrivé en la maison de Kermaguerrien pendant qu'elle y demeurait comme fermière, et pour les frais de l'arrêt, mais je fus assez bon pour passer avec elle une transaction par laquelle je leur fis de grosses remises et je lui donnais du Guerfanc que vous avez à présent.

Faut-il pour avoir fait un bien que j'en sois si mal payé, et que l'ingratitude de ce que j'ai fait pour votre tante, par conséquent pour vous, vous porte à maltraiter mon fermier !

Je vous prie, Monsieur, de le laisser et sa famille en repos, si vous voulez que je vous y laisse aussi, car vous pouvez compter que je ressentirais vivement le tort que vous ferez à mon fermier pour lequel je prendrais le fait et cause et le défendrais contre toutes vos persécutions et celles de vos enfants.

vous prônez partout que je suis un gueux et que vous me ferez abandonner Kermaguerrien ce ne sera pas sans bien suer, car je vous ferais voir que vos menaces ne m'éprouvent pas et que j'ai bien des moyens de m'en passer ; il y a bonne justice pour vous et pour moi, mais je vous conseille d'éviter d'y tomber si vous voulez conserver votre Guerfanc et votre Garsenbern, car vous aurez affaire à un homme, qui, quoique vous le traitiez de gueux, aura assez de moyen pour vous mettre sur la paille si une fois vous le fassiez à vous poursuivre,

Je suis Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

De La Pierre. »

Vocabulaire : hobereau de *hobe* ancien français fin XIIè s., = petit oiseau de proie
hobererel = petit faucon au XIVè siècle .

Omniprésence de la justice royale

hobereau XVI^e s, au sens figuré = gentilhomme campagnard de petite noblesse, a pris une tournure péjorative

18-06-1706
AD56 B 1925

Ceux qui couchaient sur la paille

Inventaire après décès à Plumergat

(graphie modernisée, ponctuation introduite,
le texte n'en comporte aucune).

Joseph Corderot, Commis parmi les commissaires aux appositions des scellés, levés d'iceux et inventaires, en la Cour et Sénéchaussée d'Auray, scavoir faisons

que ce jour 18^e juin 1706 ayant eu avis du décès de défunts Jullien Jouanno et Anne Moisan, être arrivé en leur demeure au bourg de Plumergat, je me suis à la requête de Monsieur le procureur du Roi, exprès transporté de ma demeure dudit Auray jusques audit bourg, distant l'un de l'autre de deux lieux,

pour certifier les biens meubles par eux délaissés, et apposer les sceaux sur les fermetures qui s'y trouveront, pour la conservation des droits de leurs mineurs ou autres qu'il appartiendra, avec Maître Jan Le Courillour faisant pour le greffe de la Cour, pour le rapport d'iceluy;

où étant et parlant à René Jouanno père dudit défunt, de lui ayant fait entendre le sujet de notre commission, nous a déclaré que lesdits défunts n'avaient aucuns meubles, non plus que lui, et qu'ils cherchaient l'aumône et couchaient sur la paille.

Et n'ayant trouvé aucuns meubles pour certifier, nous nous sommes retirés et avons fait et rédigé nostre présent procès verbal, sous nos signes, ledit Jouanno disant ne savoir signer, lesd. jour et an.

Corderot

J. LeCourillour
pour le greffe

12-06-1730
AD56 B 2937

Maître Hervé et Marie-Anne Malherbe veulent récuser le Sénéchal d'Hennebont

Résumé, transcription partielle, ponctuation ajoutée

Charles Bréart de Boisanger, Sénéchal dépose :

«Répondant à la requête de récusation présentée contre moi par M^e Hervé, procureur, je dis que depuis trente et un an que j'ai l'honneur d'être Sénéchal, j'ignore ce qui est haine et ressentiment, et bien loin d'avoir cherché à faire de la peine à quelqu'un j'ai embrassé avec joie toutes les occasions de faire plaisir surtout aux officiers du barreau pour tâcher de monter leurs amitiés et j'espère dans les mêmes sentiments .Je suis très fâché de n'avoir pu éviter les effets du tempérament violent de Maître Hervé, connu du Siège par ses emportements, et qui en veut toujours à quelqu'un.

Il se plaint que je l'ai menacé et insulté, je soutiens qu'il a tort et devrait plutôt se resouvenir qu'à la considération de sa famille je lui ai pardonné des insultes qu'il m'a faites en pleine audience, que je n'ai pas voulu (le?) punir de tous les sottises qu'il m'a dites dans les assemblées, qu'on a même été étonné de ma patience.

J'espérais le ramener de ses égarements et le corriger par ma douceur, mais il arrive souvent que celui qui se perd le respect donne aux autres la permission et même la hardiesse de le lui perdre»

Puis Charles Bréart rappelle les événements qui ont déclenché le procès en dépit de sa patience, la condamnation d'Hervé à dix livres d'amende, la réaction de ce dernier qui avec Marie-Anne Malherbe son épouse visent à la récusation du Sénéchal, en produisant des Lettres à cet effet.

En 1725, La Cour d'Hennebont unanime, a proposé d'ôter à Hervé, alors miseur,¹ la recette des devoirs d'octroi. Les raisons de cette destitution, approuvée par Monsieur l'Intendant, sont sur les registres.

(Ce document et la lettre d'appel d'Hervé ne se trouvent pas dans la liasse des archives.)

Hervé présenta de nouvelles «provisions» de miseur et Charles Bréart de Boisanger fut d'avis de nommer «Commissaires chargés de dresser des mémoires» à l'intention de M^r l'Intendant «pourqu'il ne donne sa caution à la recette des Devoirs»

A la dernière assemblée Hervé demanda que le sieur Le Houx, chargé de la recette des octrois, lui remît les fonds qu'il avait; Le Houx refusa en répondant qu'il avait reçu l'ordre de M^r l'Intendant de ne pas s'en désunir sans son ordre.

Suit une série de requête d'Hervé marquées d'insultes qui lui valurent dix livres d'amendes.

«Je conclus à ce que les causes de récusation proposées par Maître Hervé soient déclarées d'impertinentes et inadmissibles et qu'il soit condamné à même amende»

Signé: Charles Bréart

*«Soit le présent, avec la requête dudit Hervé, communiqué au Procureur du Roi
A Hennebont le 12 Juin 1730*

¹ Miseur: XIII^e siècle= arbitre des dépenses d'une ville.

XVII^e siècle=celui qui a la charge des recettes, des impositions et

13ème Juillet 1730

Sentence concernant la tentative de récusation du sénéchal d'Hennebont

Vu, en la Cour et Sénéchaussée Royale d'Hennebont, la requête y présentée,

*-de la part de Maître Jean Hervé et de d^{elle} Marie-Anne Malherbe son épouse,
contenant les causes de Récusation, par eux proposée contre monsieur le Sénéchal de cette
Cour;*

- l'ordonnance de «soit communiqué» au Procureur du Roy étant au pied;*
- écrit de réponse auxdites Récuations, fourni par mondit sieur le Sénéchal, avec l'ordonnance de
«soit communiqué» étant au pied;*
- du 12 Juin dernier, conclusion du procureur du Roy sur le tout, pris du treize dudit mois de Juin,*

signé Vincent Laigneau, procureur du Roy.

*Le tout vu et murement considéré, Nous avons déclaré lesdites causes de récusation
impertinentes et inadmissibles, et débouté ledit Hervé et femme de leur Requête, et les avons
condamnés en l'amende de cinquante livres suivant l'ordonnance.*

*Fait et arrêté en la Chambre du Conseil à Hennebont, mondit Sieur le Sénéchal retiré, le 13ème
Juillet 1730, par nous Pierre Augustin Audouyn, Lieutenant, ayant pris pour assesseurs maître Joseph
Destard avocat, et Vincent Cadic, procureur; les avocats et procureurs anciens dans l'ordre du
tableau, tous déportés ou absents.*

*P:aug:audouyg Dessart Cadic
adst pr*

Vocabulaire: déportés: au sens du XII^e siècle= dispensés, exemptés
multiples sens en moyen français dont exilé par châiment
déportation fin XV^e

1743- 05-15
AD56 B 2882

Supplication d'un diplômé en chirurgie et barberie

(graphie intégralement respectée)

Messieurs Les Juges roiaux d'hennebont

Suplie humblement Le Sieur Louis Galzain maitre apoticaire, Disant qu'ayant Etudié Et appris Lart de la chirurgie qu'il a deja exercé, il a présenté sa requeste a messieurs Les medecin et maitres chirurgiens de cette ville Et Communauté d' hennebont pour estre reçu a lexercice de L'art de chirurgie et des fonctions qui en dependent.

Sur quoi il a subi examen a la maniere ordinaire et a été ensuite admis a faire les fonctions de chirurgien en cette ville ou il Est Etabli et dans Létendue du ressort;

auquel effect il a preté Le Serment ordinaire, à la charge de le repeter devant vous et de suivre Les Statuts de la chirurgie et barberie, suivant Les lettres lui accordé Le Vingt neuf avril dernier pourquoi il requiere

Ce consideré

Quil vous plaise messieurs, Voir avec La présente Les lettres de reception Susdattees; en consequence Ladmettre a preter Le serment devant vous pour Lexercice de l'art de chirurgie et Barberie en ce Siege, ressort et dependances,

aux Emoluments Et privileges y attribués, et à mettre Enseigne a la Boutique, conformément auxdittes lettres

Et rendrez justice

1. Galzain

Fraboulet

Soit communiqué au Substitut de Mr le pro^r (procureur) general a hennebont le 15^e mai 1743.

Le Milloch

Vu La presente Req^{te} Le Soit Communiqué au pied de ce jour, Les lettres de Reception y dattées

«Le tout Consideré

Nous Consentons pour Le Roy que Le Supp^t (suppliant) soit reçu et admis à faire les fonctions de Lart de chirurgie dans L'estendue De Cette Senechaussée à la charge d'en jouir Conformément aux Lettres, de se conformer aux arrêts et Règlements et aux Statuts Dud.l art, et de preter Le Serment de Sy bien et fidelement comporter.

Fait et Conclù à hennebont le 15^e may 1743

Hervé avocat Substitut de M^r le Pr^r gen^{al}.

Nous avons ordonne que led. Galzain pretera serment de Se bien et fidellement Comporter aud. Etat.

Remarque:

Ledit Galzain est un précurseur instruit voire ancêtre de l'historien breton qui a sauvé de l'oubli bien des souvenirs et de belles légendes.

Le transcritteur s'est efforcé de rendre à l'authentique la graphie d'un greffier affronté à l'apparition des accents et des apostrophes. Au milieu du XVIII^e siècle d'autres scribes se sont nettement mieux adaptés à l'évolution de la langue française dans un milieu bretonnant, de tradition orale.

28-03-1744
AD 56 60 H2

Vérification des droits maritimes de l' Abbaye Notre Dame de la Joye

(copie: noms propres respectés, paragraphes séparés)

- Les commissaires généraux du Conseiller, députés par Sa Majesté par arrêt des 21 Avril et 26 Octobre 1739, pour la vérification des Titres des droits maritimes, et, par iceux, statuer définitivement et en dernier ressort,

-Vu les titres et pièces ou copies collationnées* par le Lieutenant de l'Amirauté de Vannes, représentés en exécution desdits arrêts du Conseil d'Etat par l'Abbesse de l'Abbaye royale de la Joye, prétendant être maintenue dans le droit de parcs et pêcheries exclusives dans la rivière de Blovet ou Blavet entre le pont de Locrist et celui d'Hennebond,

Savoir :

-Un contrat d'échange du 12 Janvier 1472, fait entre François, duc de Bretagne d'une part, et les Abbesses, Religieuses et couvent de la Joye Notre Dame près Hennebond d'autre part

-pour lequel ce Prince pour demeurer quitte envers les Abbesses de cinquante deux livres quatre sols de rente, faisant partie de deux cent douze livres quatre sols qu'il leur devait, leur aurait cédé et transporté les moulins avec leurs emplacements, biens, chaussées, étangs, retenues d'eau et autres appartenances,

-ensemble tous les profits, revenus et émoluments* d'iceux; lesdits moulins de la Mer, situés sur la rivière de Blovez au dessus de la ville d'Hennebond, et parc près de lad. Abbaye.

-Et, outre le tout,
les droits qu'il avait, pouvait et devait avoir es pêcheries de Locrist, situées au bourg et village de Locrist sur la rivière de Blovez.

-Commission du Duc de Bretagne du 1er Mai 1479, adressante au Sénéchal de Hennebond, à l'effet de se transporter sur les lieux et pêcheries situées entre le pont de Locrist et celui d'Hennebond, pour informer contre plusieurs particuliers qui avaient fait construire des pêcheries et pêcher plusieurs poissons et qui avaient mis des bateaux et gabares* entre le pont de Lochrist et celui d'Hennebond, attendu qu'entre lesd. ponts personne ne pouvait construire, aucunes pêcheries ni tenir aucun bateau ni gabare*.

-Huit baux à ferme de 21 Mai 11 Octobre 1677, 3 Septembre 1682, 6 Avril 1694, 4 Août 1705, 3 May 1713, 19 Septembre 1719, et 11 Septembre 1732, faits par les Abbesses et Religieuses de l'Abbaye de la Joye, des gorets ou pêcheries appartenant à lad. Abbaye, divisées et grandes et [petites] pêcheries ,

Savoir :

-Les grandes vis à vis du moulin d'en bas du Bois du Duc et les petites près du pont de Locrist...
-Mémoire joint auxdites pièces par lad. Dame Abbesse et conclusions du sieur Lecler de Brillet, Procureur général de sa Majesté en cette partie,

-Où le rapport du sieur de la Tour de Glenée, chevalier, Conseiller du Roi en ses conseils, Maître de requêtes ordinaires de son Hôtel, l'un de nous commissaire, à ce député.

Tout considéré, Nous Commissaires généraux susdits, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons et ordonnons que dans deux mois, à compter du jour de la signification du présent Jugement, la dame Abbessse de la Joye déclarera et articulera la quantité de parcs et pêcheries qui étaient établis antérieurement à l'année 1544,

ceux qui subsistent actuellement et dont elle prétend jouir entre le pont de Locrist et le pont d'Hennebond, leurs noms et emplacements,

-Justifiera aussi de la possession depuis le contrat d'échange du douze janvier 1474, fait entre le Duc de Bretagne et les Abbesses et religieuses de la Joye jusqu'en 1677 – temps du 1er des baux rapportés par lad. Dame Abbessse – pour ce fait ou faute de se faire dans les délais, et icelui passé, être ordonné à qui appartiendra.

-Fait et arrêté à l'assemblée desd. Sieurs Commissaires généraux, tenue à Paris le 28è jour de Mars mil sept cent quarante quatre, collationné* signé Thurin

Pour copie Lecler du Brillet

Le seizième Avril mil sept cent quarante quatre, signifié et laissé la présente copie aux fins y contenues, à Madame l'Abbessse de la Joye, au domicile de Me Boutoux, Avocat aux Conseils du Roy, parlant au nommé en original, par Nous, Huissier ordinaire du Roy en ses conseils.

L. Bonugny.

Vocabulaire et commentaire :

Copies collationnées : de collationner : comparer entre eux des textes ici la copie vérifiée et l'original; Collation est noté chez Oresme au XIVè siècle, avec le sens de «comparaison» du latin «*collatio*».

Emoluments : ce qui revenait aux officiers de Justice, Notaire, avocat, huissier, leur rétribution, du latin «*emolumentum*» = profit au XIIIè siècle, «rémunération» au XVIIè avec Furetière;

Gabare (ou arre) : embarcation utilisée sur les rivières et estuaires pour le transport de marchandises; vient du grec -byzantin et transmis par le provençal «*gabarra*».

Les Commissaires, magistrats du plus haut niveau chargés d'intervenir contre des usurpateurs de titres nobiliaires ou de terres, ont à leur disposition les archives déposées par leurs prédécesseurs à la Chambre des comptes régionale. Si les Abbesses ne peuvent apporter les documents demandés, prouvant leurs droits, les Commissaires dans un souci d'objectivité feront eux-mêmes la recherche des actes anciens, ou par des subalternes, c'est le sens de «ordonné à qui appartiendra». En cas de recherche négative il appartiendra aux Officiers de Justice de sanctionner ou pardonner.

En 1744 l'Abbessse est Thérèse du Bouëtiez de Kerorguen; religieuse à l'âge de 17 ans elle devint Abbessse par nomination de Louis XV en Janvier 1739, pourvue par le pape et en fonction la même année. Son aveu général des biens et droits du couvent est daté de Juin 1749, elle les défendit jusqu'en 1756, année de son décès.

Dans le rappel du contrat de 1472 on remarque ce qui paraît une inversion «....la Joye Notre Dame». Compte tenu des premiers temps de l'abbaye, l'interprétation : «le couvent échangé par le Duc pour la Joie de Notre Dame, mère de Jésus» est une hypothèse plausible.

16-08-1745
AD 56 B 5421

Procès verbal d'abats de bois

(accent et ponctuation ajoutés)

L'an mil sept cent quarante cinq le seizieme jour d'aout devant nous François Anne Louvart sieur Depontigny sénéchal, premier magistrat et à présent seul juge de la principauté de Guemené demeurant en la ville de Guemené paroisse de Lomallo savoir faisons que maître Joseph Marie Chardel, avocat au parlement procureur fiscal de la principauté de Guemené et tres haute, tres puissante et tres illustre princesse son altesse madame Louise Julie Gabrielle de Rohan épouse et curatrice honoraire de tres haut tres puissant et tres illustre prince son altesse mon Seigneur Hercule Meriadek de Rohan Prince de Guemené, duc de Monbazon, pair de France, tres haut tres puissant et tres illustre prince son altesse éminentissime mon Seigneur Armand, Cardinal de Rohan évêque et Prince de Strasbourg Grand aumonier de France Commandeur des ordres du Roy aussi Son Curateur onnoraire et messire Louis Donnin de Rosière curateur onnoraire dudit Seigneur prince de Guemené, Seigneur foncier de quatre tenues situées au village de Rospirou, paroisse de priziac, avec nous est venu trouver en notre dite demeure Environ les huit heures du matin de Compagny avec Messire Louis de St Melloir, chevalier, Seigneur de Lourmel, capitaine des villes et château de Guemené lequel dit Seigneur Chardel, en conséquence de la requête, nous présente le cinq de ce mois de nous repondu le même jour et aussi deubment signifié et contracté les huit et dix du present mois, nous a requis de descendre jusqu'au village de Rospirou, paroisse Priziac, pour faire état et procès verbal des abats de bois et dégradations faits sur les quatre tenues possedées à titre de domaine congéable sous les nommés Jan Bellec, René le Lan et autres leurs consorts et donner les apparées² qui sont requis...

Résumé:

Arrivés devant la demeure, ils prêtent tous serment. Trois témoins ont été requis: François Anny, Nicolas Bochat, Joseph Brenier tous charpentiers experts soucheteurs, ils prêtent serment.. François Anny signe le requis audit registre. Suit l'énumération des signataires sur le registre.

Le fermier Bellec affirme avoir abattu les pieds d'arbres « dans ses droits sans surplus », des surplus ont été pris par des voleurs. Il a déjà proposé de réparer les dommages et répète son offre; Ils passent tous au parc Rostembot, les souches sont vues et mesurées (en pouces). Les experts soucheteurs datent l'abattage des arbres (depuis 1an ou 2 ans);

Puis ils vont à Er Glouet, tenue du fermier Pelter, et se dirigent ensuite au parc Pontuzec.
L'acte est dûment signé.

Vacations :

*A Mr le Sénéchal pour 5 jours occupez au present 60 Livres.
A Mr le Procureur fiscal pareille somme
Au greffe jdem, a l'huissier 30 L.
A chacun des soucheteurs 16 L. tous deux [sic]
61 L. payé au greffe y compris le timbre de la Minute et celui de la presente
Delivrance payez par Mr de K/mellec procureur fiscal*

Signature : Le greffier Rouneau

2 Apparées: ce qui apparaît sans contestation possible.

7-02-1748

A.D. 29 – Présidial – B 409

Les plaideurs - Imbroglia

«Entre Ecuyer Paul Mascarenne sieur de Rivière et dame Jeanne de la Pierre son épouse, poursuivant d'appropriement aux généraux plaids de la sénéchaussée et Siège présidial de Quimper, du 17^e décembre 1733,

de l'acquêt, par eux faits, des terres et seigneurie de Lezoualch et de la Coudraye, leurs vendues par Noble homme Pierre Hyacinthe de Treneuf, et dame Marguerite Milon son épouse ...»

L'appropriement est le dernier acte d'une procédure de mutation de biens fonciers qui, dans le cas d'une seigneurie, est du ressort de la Justice aux niveaux les plus élevés : Présidial, Cour du Parlement, et pour les plus importantes, la Juridiction et ses Notaires du Châtelet à Paris.

Paul Mascarenne a déjà fait enregistrer un acte de possession sur ses terres le 20 octobre 1733, occasion de vérifier les conditions d'exploitation et de devoirs de ses vassaux et de se faire reconnaître d'eux comme leur nouveau seigneur ; le contrat d'acquêt pour 95.000 livres datait du 10 avril à Nantes.

Entre temps le tribunal compétent a lancé les opérations de publicité, de connaissance par tous et de possibilités d'opposition à l'appropriement.

C'est ce qui s'est produit dès que des créanciers des vendeurs se sont fait connaître.

Les intervenants

Marguerite Milon, remariée était veuve de Robert Guérin, doyen des Conseillers au Conseil supérieur de Quimper. Son 2nd époux, M^r de Tréneuf lui a fourni une procuration générale pour plaider, à la fois contre l'appropriement des Mascarenne *«comme aussi acquéreuse ci-devant des mêmes terres et seigneurie de Lezoualch et de la Coudraye, de Messire Charles François du Bot de Talhoat»* (Talhoët). Contre ce dernier elle est demanderesse, mais le défendeur ne peut intervenir : il est décédé laissant plusieurs enfants mineurs.

M^e Augustin Cleinche, tuteur honoraire des orphelins les représente dans la défense de leurs intérêts et s'exprime toujours *"audit nom"* du défunt seigneur et de ses héritiers.

Autre opposante à l'appropriement : Louise Marie Josephe Cariou de Bois Jaffray (ou Jaffré) à la fois comme créancière mais aussi contre M^e Cleinche et Marguerite Milon, sans que ses motifs à leur égard apparaissent.

Elle aussi connaît le fonctionnement de la Justice, elle est veuve héritière de Guillaume Cariou, Sieur de Kerleau, vivant Conseiller au Siège présidial de Quimper.

Fortes de leurs connaissances juridiques, les dames déposent des requêtes – légitimes ou non – font des suggestions au Présidial, sont parfois alliées, souvent opposées.

C'est le rappel constant des requêtes avec dates, identités des déposants, avocats ou procureurs qui, jusqu'à la sentence, forment l'essentiel du rapport de M^e Jean François Le Forestier, Conseiller au Siège.

Ces requêtes font elles-mêmes l'objet de jugements qui déboutent le plus souvent leurs déposantes et enlissent le procès, dans lequel Paul Mascarenne et Jeanne de La Pierre sont ceux qui interviennent le moins.

Pour la sûreté du paiement qui sera effectué par le Tribunal le manoir de Lezoualch sera hypothéqué.

Il faudra attendre qu'un magistrat (le Sénéchal ?) décide de reprendre en compte l'appropriement pour provoquer le jugement qui le légitime, qui règle les devoirs des intervenants mais exclut certains différends personnels, 15 ans après.

La sentence

«Le Siège, faisant droit en toutes les parties dans la demande du Sieur Mascarenne de Rivière et de Dame Jeanne La pierre son épouse, a débouté la dame Louise Marie Josephe Cariou du Bois Jaffré de son opposition formée à l'appropriement desdits S^r et dame Rivière du 17 Décembre 1733 et des conclusions par elle prises par son écrit du 10 Février 1734...

... en conséquence a déclaré ces derniers bien et duement appropriés des héritages par eux acquis, par leur contrat du 10 Avril 1733, de la dame Margueritte Milon veuve Guérin, et a condamné lad. Dame Cariou du Bois Jaffray aux dépens».

Résumé des autres articles

Marguerite Milon obtient aussi gain de cause contre le défunt S^r du Bot de Talhoët et M^e Augustin Cleinche, *«les a déboutés des exceptions données contre les demandes de lad. Milon»*. M^e Cleinche est condamné à régler les dépens engagés par Marguerite Milon.

Le Siège donne raison à la dame Cariou dans son recours vers le défunt S^r de Talhoët et M^e Cleinche ; ce dernier est condamné *«à faire valoir la rente de 25 livres par an au profit de lad. Dame Cariou»*...

Cleinche est à nouveau condamné aux dépens engagés par lad. Cariou depuis sa requête du 4 Juin 1737.

«Et dans les autres demandes respectives les a renvoyées hors procès».

Fait en arrêté, en la Chambre du Conseil au rapport de M^e Jean François Le Forestier, Conseiller aud. Siège, ce jour Sept Février 1748.

Commentaire

La personnalité de Charles François du Bot de Talhouet éclaire un peu le procès. Il est le Seigneur supérieur des terres et seigneurie de la Coudraye et Lezoualch. A ce titre il perçoit les taxes féodales héritées et qui y sont attachées *.

La généalogie est connue depuis quatre siècles et en fait le puîné d'une des plus anciennes et puissantes familles de l'évêché de Vannes, mais dont les possessions s'observaient dans toute la Bretagne.

Par ailleurs il était officier sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales ; il a pu évoquer des arrangements avec Marguerite Milon sans suite, par son décès ou en raison de ses voyages, elle n'a pu en donner la preuve.

La condamnation de M^e Cleinche tient vraisemblablement aux sommes versées par les vassaux au nom du Seigneur supérieur, et il est naturel qu'elles entrent dans le remboursement des créanciers.

Une dernière mesure l'atteint, telle une réaction irritée des Juges, il est condamné à payer toutes les épices **.

* Nobiliaire universel de France, Tome I, Bibliothèque Nationale de France, Gallica

Armes: d'Azur, chargé de 3 quintefeuilles d'argent – deux et une.

** Vocabulaire:

Épices = présents faits à un juge par un plaideur, puis taxe. Elles furent rendues obligatoires et converties en argent en 1402.

16-06-1752
AD56 B 2882

Procès rue Breart à Lorient

«Noble homme Julien Beaupré et demoiselle Renée Caboureau son épouse, prenant garanties, fait et cause pour le sieur Jacques la Porte et Jan Martin deffendeur

contre

François Simon fils de René et de Gillette le Borgne, demandeur en assignation du onze Juin mil sept cents cinquante deux, signifiée par Gibert de Bassecour huissier au Chatelet.

Dit en la juridiction de Lorient... que le demandeur a perdu le terrain dont est fait afféagement et cession par les deux contrats des quinze Septembre mil six cents nonante neuf et vingt et quatre Avril mil sept cents,

et la demoiselle beaupré la rente de quatre livres a eüe sur iceluy lors de l'ouverture et de letablissement de la Rue breart en la ville de L'orient...»

Résumé

La rue Bréart couvre depuis la grande rue de Bretagne vers le midi jusqu'au rivage de la mer. Elle a consommé non seulement tout le terrain du demandeur, mais encore la lisière de 2 pieds et demi au côté du Levant et sur laquelle F. Simon n'avait aucun droit.

Simon a les droits de ses parents acquéreurs par contrat du 24 Avril 1700 de Jacques Ballan et Catherine Rio.

Ces derniers eux-mêmes acquéreurs par contrat du 15 Septembre 1699 avec Charles Clocher, orfèvre.

La remontée des contrats successifs aboutit au^{1^{er}}, celui passé avec le Sieur de Brehegair le 11 Juin 1696 *«afféagement, de vingt pieds de face»* qui reprend la description de l'époque.

La maison du Sieur Macé dont il est question *«precisement celle du Sieur et demoiselle beaupré qu'ils occupent;*

la rue Bréart ouvre au pignon du Couchant de cette maison et la longe, ainsi que le terrain qui s'étend en droite ligne vers le midi, jusqu'au rivage de la mer.

Ainsi donc incontestablement le terrain afféage par Gillette le Cornic, et toute sa profondeur «jusqua» la mer est employé sous la rue Bréart».

Les époux Beaupré fournissent la copie de l'acte d'afféagement de 1696, font réserve de tous leurs droits et concluent à ce que le demandeur soit débouté dans son action du 11 Juin 1752 et condamné aux dépens.

Signatures

Fraboulet avocat à la cour honoraires 2 livres
Beaupré et «La Beaupré» Beven

16 Juin 1752

La copie de l'acte de féage et l'écrit précédent sont adressés à *«M^e Vincent Pennicand procureur, à ce qu'il n'en ignore, avec assignation à la prochaine audience, le sommant de faire ce qui lui incombe»*

et le sergent chargé du courrier ajoute: *«en parlant à son clerc trouvé à domicile à Lorient»*
et signe N. Guerrier

8-11-1752

L'audience en la juridiction de L'Orient provoquée par François Simon contre Jacques la Porte et Jan Martin pour lesquels prennent fait et cause Noble homme Julien Beaupré et son épouse , a laissé en document (B 2882) une plaidoirie écrite de Fraboulet avocat des défendeurs.

L'historique du litige est abondamment développé et reprend tous les contrats qui ont suivi «le féage de 1696 avec description des lieux et mesures des terrains .

Fraboulet tente de démontrer que *«le demandeur ne peut réclamer un terrain chargé d'une rente censive sans se soumettre au paiement des rentes échues et à échoir»* objet du litige.

Chacun reste sur ses positions; la cour charge le Sergent de faire parvenir à Maître Vincent Pennicand la copie de l'aveu de 1723 et celle du compte-rendu de ce jour, ce dont s'acquitte N. Guerrier *«en parlant à son clerc à domicile à Lorient avec assignation à la prochaine audience»*.

Remarques:

La rue Bréart correspondait à la rue Pasteur du XXI^e siècle , la rue de Bretagne traversait tout Lorient (voir plan de 1723)

Les registres d'audience des Cours de Justice de l'évêché de Vannes, comportent le plus généralement des reports à d'autres audiences et la dernière trouvée n'est pas toujours un jugement , une conclusion.

Quand d'épais registres reliés sont remplacés par des liasses de feuilles volantes, de la même série B, c'est souvent hélas le second sens de voler = «dérober» qu'il faut comprendre.

20-22 avril 1782
AD 56 B 3077

Prérogative à N-D de Paradis d'Hennebont

Armand Jean Baptiste de la Pierre écuyer, sieur de Melinville obtient de Mme de la Boudonnaye abbesse de l'abbaye de la Joie, le droit de placer un banc à son nom ou à son titre dans l'église d'Hennebont, en la place de celui qu'occupait jusqu'à sa mort la dame de Brehegaire *«certaines personnes laissent entrevoir de la résistance à l'exécution de la permission accordée»*. Le Sieur de Melinville recourt à l'autorité des juges de la Sénéchaussée d'Hennebont pour qu'on l'autorise à *«placer ce banc sans que cela ne provoque des troubles»*.

Commentaire:

-L'abbesse donne son autorisation, elle est prééminencière* religieuse sur tout le territoire d'influence de son abbaye et depuis l'édification de la chapelle Notre-Dame de Paradis en droit d'accorder ou non un honneur, un privilège. L'évêque et l'Assemblée de ville partagent avec elle les dépenses d'entretien mais ont aussi leur mot à dire et ici la Sénéchaussée d'Hennebont donne une réponse négative à la requête du Sieur de Melinville. Les juges soupçonnent J.B de la Pierre de vouloir au delà de la simple affaire de banc, ambitionner de se faire inhumer dans l'église paroissiale.

C'est un conflit de plus, entre la société civile et les abbesses, qui ne trouvera pas de solution immédiate.

Opiniâtres, les abbesses useront de leurs droits à Notre-Dame de Paradis jusqu'en 1792.
(J. Guilchet Archives municipales d'Hennebont)

Vocabulaire:

Prérogative: du latin juridique XIII^e s «qui vote la première».

Prééminence: du bas latin, supériorité de droit, de rang, de titre.

Sommaire

Tutelles des mineurs de défunt honorable homme Alain de La Pierre et de Jeanne Calmar.....	1
Tutelle des enfants de Jeanne Calmar.....	1
Une Cour vigilante.....	3
Après décès de Jeanne Calmar en la juridiction de la Roche Moizan.....	4
Le Commissaire du Roi contrôle l'acquêt d'une maison déclarée par le Sieur des Salles.....	5
De la "noblesse d'épée" à la "noblesse de robe".....	6
Charles Bausse contre Jan de La Pierre.....	7
Information des vie et moeurs de Me Jacques Fraboullet.....	8
Charles de La Pierre défend son fermier.....	9
Ceux qui couchaient sur la paille.....	11
Maître Hervé et Marie-Anne Malherbe veulent récuser le Sénéchal d'Hennebont.....	12
Sentence concernant la tentative de récusation du sénéchal d'Hennebont.....	13
Supplication d'un diplômé en chirurgie et barberie.....	14
Vérification des droits maritimes de l' Abbaye Notre Dame de la Joye.....	15
Procès verbal d'abats de bois.....	17
Les plaideurs - Imbroglia.....	18
Procès rue Breart à Lorient.....	20
Prérogative à N-D de Paradis d'Hennebont.....	22